

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-119

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 octobre 2007,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 octobre 2007, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, des conditions de l'interpellation, fin septembre 2007, de parents d'élèves scolarisés au collège Maurice Utrillo, dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a auditionné M. P.F., conseiller principal d'éducation (C.P.E.) du collège Maurice Utrillo et témoin des faits ; M. J-P.M., commissaire de police et chef de la section initiative et stupéfiants ; et M. J.D., brigadier de police.

Mme A.L-K. et son concubin M. M.M., ont été régulièrement convoqués par la Commission, mais ne se sont présentés, sans fournir d'explications, à aucune des auditions prévues pour les 19 mai et 10 juin 2008,.

> LES FAITS

Les services de la première division de police judiciaire enquêtaient sur commission rogatoire délivrée le 2 août 2007 par M. Y.M., juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information ouverte du chef de trafics de stupéfiants. Le 11 septembre 2007, un informateur les prévenait de ce que Mme A.L-K. vendait des produits stupéfiants.

De plus, le téléphone portable de cette dernière avait été quatre fois en communication avec une personne précédemment interpellée pour vente de stupéfiants.

La perquisition au domicile présumé de Mme A.L-K. :

Le 12 septembre 2007, des fonctionnaires de police de la première division de police judiciaire, appartenant à un groupe spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, se sont rendus peu après 10h00 au domicile présumé de Mme A.L-K. dans le 18^{ème} arrondissement de Paris pour l'interpeller et perquisitionner son domicile.

Sur place, ils trouvaient une connaissance de l'intéressée, qui leur dit que Mme A.L-K. était bien locataire de cet appartement, mais qu'elle n'y habitait pas car elle vivait à l'hôtel. Cette personne expliqua qu'elle vivait elle-même dans cet appartement et gardait les deux enfants

de Mme A.L-K., et mentionna également que Mme A.L-K. avait une Mercedes de couleur rose.

La perquisition du domicile était négative, mais permettait de découvrir 1850 euros dans une valise appartenant à Mme A.L-K. et le chien « stupéfiants » utilisé s'arrêtait à plusieurs reprises sur les affaires que l'intéressée avait laissées à cette adresse.

Les deux enfants de l'intéressée arrivaient au domicile perquisitionné alors que les fonctionnaires étaient toujours présents. En discutant avec la personne présente dans ce domicile, les fonctionnaires apprirent que les enfants de Mme A.L-K. étaient scolarisés au collège Maurice Utrillo dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

L'interpellation de Mme A.L-K. et de son concubin M. M.M. :

La décision était alors prise, par téléphone, par le commissaire de police J-P.M., au vu des éléments dont disposaient ses collègues sur place, de contacter l'intéressée directement sur son portable et de la faire venir au collège où étaient scolarisés ses enfants, en utilisant un subterfuge.

M. J.D., brigadier de police, a alors pris attache téléphonique avec Mme A.L-K. sur son téléphone portable et l'invita à se rendre sans délai au collège Maurice Utrillo, comme s'il appartenait à l'administration de ce collège.

Un dispositif de surveillance policière était mis en place aux alentours de ce collège afin de repérer le véhicule de la dénommée Mme A.L-K.

Les fonctionnaires de police présents repéraient à 15h10 un véhicule Mercedes qui correspondait au signalement ; ils décidaient alors de procéder rapidement au contrôle du véhicule et de ses occupants. L'importante circulation routière les en empêcha : ils perdirent en effet quelques instants de vue le véhicule, et le retrouvaient stationné devant le CROUS. Ils apercevaient alors les deux passagers du véhicule entrer à l'intérieur du collège.

Les fonctionnaires procédaient à l'interpellation des deux personnes à 15h20 à la sortie du collège.

M. P.F., le C.P.E., se rendait à la loge du collège Maurice Utrillo à la demande d'une personne de l'accueil lui ayant indiqué que « son rendez-vous était arrivé » et s'entretenait avec les parents de deux élèves scolarisés dans cet établissement scolaire [il s'agissait en fait de la mère et de son concubin], qui disaient avoir été contactés sur leur téléphone portable par une personne du collège, qui leur avait demandé de venir immédiatement pour un entretien.

Le C.P.E. qui n'avait donné aucun rendez-vous à des parents, alla voir ses collègues C.P.E. et professeurs pour savoir de quel collègue il s'agissait et n'obtint aucune réponse positive.

Alors qu'il retournait à la loge, il vit que les parents se trouvaient désormais au niveau du portillon d'entrée du collège. Deux hommes se trouvaient avec eux : l'un d'eux menottait le présumé père de l'enfant et la mère était déjà menottée. Le temps que le C.P.E. aille prévenir la principale du collège, les quatre personnes étaient sur le parking du CROUS, à l'extérieur du collège. Les deux parents avaient été placés à l'arrière d'une voiture.

L'un des deux fonctionnaires de police présents aperçut alors le C.P.E., et vint le voir. Selon M. P.F., le fonctionnaire lui aurait succinctement expliqué la situation : il lui aurait dit qu'ils avaient appelé les parents en se faisant passer pour un C.P.E. du collège. Alors que M. P.F. s'inquiétait des conséquences de l'arrestation pour les enfants, le fonctionnaire de police lui aurait répondu qu'il s'agissait d'une grosse affaire et qu'il ne devait pas s'inquiéter car les enfants ne reviendraient plus au collège. Le C.P.E. aurait ajouté qu'il était déjà difficile d'avoir

la confiance des familles et que cette interpellation allait placer la communauté éducative dans une situation délicate. Le fonctionnaire lui aurait répondu « la fin justifie les moyens ».

Au cours de son audition, M. P.F. a également indiqué qu'au cours d'une conversation téléphonique entre l'assistante sociale du collège et les parents en question, ces derniers auraient précisé que la personne qui les avait appelés avait cité le nom de M. B. comme étant la personne qui souhaitait les voir au collège; M. B. étant l'ancien principal adjoint du collège.

Au cours de son audition, M. J.D. a confirmé avoir été l'auteur du coup de téléphone, et avoir usé d'un subterfuge pour faire venir la mère au collège, suivant les instructions du commissaire J-P.M. Il a expliqué que ses propos ont été aussi brefs que possible et qu'il n'a donné aucune indication sur les raisons pour lesquelles il l'invitait à se rendre au collège.

Questionné par la Commission, ce dernier a affirmé ne pas avoir fait état d'une qualité particulière pour inviter l'intéressée à venir au collège. Il a ajouté qu'il ne connaissait en aucune manière M. B. et n'avait pas cité ce nom.

En outre, M. J.D. a confirmé avoir été le fonctionnaire de police qui s'est entretenu un bref instant avec un fonctionnaire de l'éducation nationale [M. P.F.], mais affirme ne pas lui avoir indiqué qu'il s'était fait passer pour un C.P.E. et ne pas avoir non plus tenu les propos susvisés au sujet des enfants, étant astreint au secret de l'instruction et s'abstenant de donner toute indication précise.

La mesure de garde à vue :

Mme A.L-K. et son concubin étaient ensuite emmenés aux services de la 1^{ère} division de police judiciaire, où ils étaient placés en garde à vue le 12 septembre 2007 à 15h25.

Les investigations réalisées pendant la garde à vue ne permettant pas de démontrer son implication dans le trafic de stupéfiants, Mme A.L-K. et son concubin étaient libérés sur instruction du magistrat mandant, sans que des poursuites soient engagées à leur encontre. Il était ainsi mis fin à leur garde à vue le 13 septembre 2007 aux alentours de 15h00.

Les suites de l'interpellation de Mme A.L-K. et de son concubin M. M.M. :

Le 13 septembre 2007, M. P.F., le C.P.E., rédigeait un rapport à l'attention de sa hiérarchie, relatant les faits du 12 septembre 2007.

Le 28 septembre 2007, la principale de l'établissement adressait un rapport au ministère de l'Éducation nationale, académie de Paris, demandant une intervention auprès du commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris.

M. P.F., au cours de son audition, a expliqué que cette arrestation avait eu des conséquences très négatives pour l'établissement scolaire. Des rumeurs de complicité entre l'administration du collège et la police avaient par la suite circulé dans l'établissement sur le rôle joué par le collège dans cette affaire, si bien qu'une heure de classe avait été réservée pour que les enseignants expliquent à toutes les classes ce qui s'était réellement passé. De plus, certains enseignants auraient été vivement interpellés aux abords de l'établissement par des parents d'élèves au sujet de cette affaire, un tel incident venant nécessairement compliquer les relations déjà tendues avec les familles.

Le parquet du tribunal de grande instance de Paris a transmis à la Commission les pièces de procédure à sa demande et l'a informée que le parquet a demandé à l'Inspection générale des services de diligenter une enquête sur les conditions dans lesquelles l'intéressée, sous un prétexte fallacieux, a été attirée au collège Maurice Utrillo.

> AVIS

Concernant le subterfuge utilisé par les services de police :

Il ressort des pièces de procédure et des différentes auditions que la décision de recourir à ce subterfuge a été motivée par plusieurs raisons : il paraissait difficile pour les fonctionnaires de police de rester dans l'appartement perquisitionné jusqu'à la venue aléatoire de Mme A.L-K., d'autant que ses enfants venaient d'arriver. Il leur paraissait également difficile d'interpeller la personne présente au domicile, en l'absence de charges à son encontre et du fait qu'elle s'occupait d'enfants. De plus, les fonctionnaires ne disposaient pas d'une adresse précise où la mère des enfants était susceptible de se trouver : la personne du domicile n'avait pas précisé dans quel hôtel l'intéressée était logée.

Il s'agissait également de procéder rapidement à l'interpellation de Mme A.L-K., la personne présente au domicile étant susceptible d'informer l'intéressée qu'elle était recherchée par la police, et cette dernière risquait alors de se débarrasser de produits stupéfiants ou de disparaître.

Par conséquent, la Commission observe que les services de police avaient des motifs pertinents pour procéder rapidement à l'interpellation de l'intéressée et considère que l'emploi d'un stratagème peut se justifier, à condition de ne prendre ni une fausse identité, ni une fausse qualité, ce qui est constitutif d'une infraction pénale.

Concernant les allégations de la prise d'une fausse identité :

Le risque d'échec de l'interpellation de l'intéressée avant son arrivée au collège aurait dû être envisagé : en ce cas, la possibilité de mise en cause de cet établissement scolaire – connu pour sa fragilité – aurait dû être prise en compte, ce qui aurait conduit les policiers à rechercher un autre scénario, moins inopportun.

En ce qui concerne le fait d'avoir ou non cité le nom de M. B., ancien principal adjoint du collège, la Commission, en l'absence d'éléments plus précis sur ce point, ne peut déterminer si cela a réellement été le cas. Mais elle constate que Mme A.L-K., dans la mesure où elle a réellement mentionné ce nom, n'a pu l'inventer, s'agissant d'une personne qu'elle n'avait aucune raison de connaître. L'assistante sociale, pas plus que le C.P.E., n'avaient eux-mêmes de raisons pour donner cette précision de nom qui ne serait pas conforme à la réalité.

En ce qui concerne la prise alléguée d'une fausse qualité, la Commission se trouve en présence des versions contradictoires de deux fonctionnaires de l'Etat : un fonctionnaire de l'Éducation nationale d'une part, et un fonctionnaire de police d'autre part.

Il ressort néanmoins des pièces de procédure transmises par le parquet que Mme A.L-K. a remis à la principale du collège une lettre signée, datée du 22 septembre 2007, soit dix jours après les faits, dans laquelle l'intéressée indique que « le policier m'appelle sur mon portable, me disant que c'est le C.P.E. du collège Maurice Utrillo et que V. [son fils] avait fait une grave bêtise, me demandant de passer au collège pour le voir ». Les faits tels que décrits dans cette lettre confortent la version du C.P.E. et contredisent la version donnée par le fonctionnaire de police.

Dès lors, la Commission constate que la version du fonctionnaire de police est contredite non seulement par le C.P.E., mais également par l'intéressée elle-même dans sa lettre datée du 22 septembre 2007. Or, si le policier a un évident intérêt à dissimuler la vérité pour tenter d'effacer une erreur manifeste commise par excès de zèle, il apparaît en revanche plus difficile d'imaginer que Mme A.L-K., le C.P.E. et la principale du collège aient inventé le fait que le fonctionnaire s'est fait passer pour un C.P.E.

Ce point n'a pu totalement être élucidé en raison du refus de Mme A.L-K. et de son concubin d'être entendus par la Commission.

La Commission soutient avec conviction qu'il est probable que le fonctionnaire ait fait état de la qualité de C.P.E., contrairement à ce qu'il prétend. Il appartiendra à l'IGS, saisie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris, de procéder aux confrontations pour avancer sur le plan de la vérité. S'il devait être confirmé qu'effectivement le brigadier de police a pris une fausse qualité, sa manœuvre déloyale et le fait de la dissimuler devraient être sanctionnés.

Devrait être également sanctionné le commissaire de police sous les ordres duquel il a agi s'il s'avérait que les instructions données impliquaient l'utilisation de cette manœuvre.

Quoiqu'il en soit, et d'ores et déjà, la Commission tient à souligner que l'emploi de ce type de manœuvre est à tous égards contreproductif puisqu'il peut aboutir à l'annulation de la procédure viciée par les conditions de l'interpellation et qu'il a pour effet immédiat d'instaurer un climat de défiance des enseignants à l'égard des fonctionnaires de police.

Concernant le lieu de l'interpellation et les conséquences pour le collège :

La Commission observe que les inconvénients de ce subterfuge tiennent principalement au fait que l'interpellation a eu lieu à proximité immédiate de l'établissement scolaire, après que Mme A.L-K. et son ami ont été reçus dans le collège.

Sur ce point, les fonctionnaires de police avaient prévu de l'interpeller avant qu'elle n'arrive à proximité du collège, suivant ainsi les instructions du commissaire de police J-P.M.

Le dispositif était en place, mais Mme A.L-K. serait arrivée deux heures après le coup de téléphone, et la circulation aurait empêché les fonctionnaires de l'interpeller plus rapidement, avant que celle-ci n'arrive à proximité du collège.

La Commission regrette, comme les policiers eux-mêmes, que l'interpellation n'ait pu avoir lieu avant que l'intéressée n'arrive au collège, ce qui aurait évité les inconvénients précités pour l'établissement scolaire.

Au cours de son audition, le commissaire J-P.M. a indiqué qu'à la suite de l'arrestation susvisée, ses services avaient pris soin d'expliquer à Mme A.L-K. ce qu'il en était du stratagème utilisé. M. J-P.M. a précisé à la Commission qu'il n'avait en revanche pas pris une telle initiative à l'égard du collège Maurice Utrillo, parce qu'il avait longtemps ignoré l'émotion qu'avait provoquée cette affaire au sein de cet établissement scolaire, et qu'une fois au courant des conséquences, il avait contacté le commissaire du 18^{ème} arrondissement, qui lui avait dit qu'il préférerait rencontrer lui-même la responsable du collège, compte tenu des relations de confiance qu'il entretenait avec elle.

Par conséquent, la Commission regrette qu'à la suite d'une interpellation aux abords d'un établissement scolaire, et étant donné le fait qu'un fonctionnaire de cet établissement avait été témoin de cette interpellation et s'était entretenu avec un policier, les services de police – et notamment le commissaire J-P.M. – n'aient pas pris l'initiative de contacter la responsable de l'établissement, avec l'accord du juge d'instruction, pour clarifier les choses, et ainsi rassurer l'équipe pédagogique.

La Commission transmet cet avis au ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Paris.

Adopté le 20 octobre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CMB/N°2008_138_D

Paris, le **9 JAN. 2009**
Ref. n° 08-345-RB/AB/2007-119

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 octobre 2008, vous m'avez fait part des avis adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles Mme A L -K a été interpellée en compagnie de M. M M M , à la sortie du collège Maurice Utrillo à Paris 18ème, le 12 septembre 2007.

J'observe que, tenant compte des circonstances de l'enquête, la Commission admet la légitimité du recours à un stratagème pour procéder à l'interpellation de la personne recherchée.

Je reste néanmoins sensible à l'émoi de la communauté éducative à la suite d'une opération de police qui ne s'est pas déroulée comme les policiers l'avaient souhaité, l'interpellation des mis en cause ne pouvant se réaliser avant que ceux-ci n'entrent dans le collège.

Mais seule l'enquête judiciaire en cours permettra de déterminer si, dans le cadre de cette opération, les fonctionnaires ont été amenés à usurper l'identité et la fonction d'un membre de l'éducation nationale, autrefois en poste dans ce collège. S'il apparaissait en effet que des moyens déloyaux ont été utilisés, les conséquences disciplinaires ne manqueront pas d'être envisagées.

Ce dossier, qui illustre les difficultés que peuvent rencontrer les policiers dans le cadre de leurs investigations, souligne également l'intérêt qu'il y a à maintenir un lien de confiance entre les deux institutions. C'est ce à quoi s'attachent au quotidien l'ensemble des responsables policiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir très fidèle
et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr